

E 2200.36(-)1970/72/11
[DoDiS-11115]

*Le Chef du Département politique, M. Petitpierre,
au Ministre de Suisse à Washington, H. de Torrenté*

L

Berne, 13 avril 1956

J'ai bien reçu votre lettre du 16 mars¹ concernant l'affaire Interhandel² et vous en remercie.

Jusqu'à présent, les autorités fédérales ont admis qu'elles n'avaient à intervenir auprès des autorités américaines que dans la mesure où une convention internationale (l'accord de Washington de 1946)³ ou un principe du droit des gens étaient en jeu⁴ et n'avaient pas été respectés par le Gouvernement des Etats-Unis. Cette manière de voir, qui a inspiré jusqu'à présent notre attitude, doit rester la nôtre.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que vous ayez connaissance des différentes consultations que nous avons demandées au Professeur Sauser-Hall⁵, en particulier sur des questions de procédure. Ces questions pourront se poser pratiquement au cours des procédures qui pourraient s'engager devant une commission de conciliation, un tribunal arbitral ou encore la Cour internationale de Justice⁶.

-
1. Cf. la lettre de H. de Torrenté à M. Petitpierre du 16 mars 1956, E 2001(E)1978/84/448.
 2. Sur l'affaire Interhandel, cf. DDS, vol. 17, N° 76 (DoDiS-5640) et DDS, vol. 18, N° 2 (DoDiS-4680), note 9 et vol. 19, N°s 82 (DoDiS-9209), note 1 et 149 (DoDiS-9200), note 5. Cf. aussi l'entretien entre M. Petitpierre et O. D. Johnston du 14 mai 1955, E 2001(E)1978/84/444 (DoDiS-11113), la proposition du DFJP du 30 avril 1956, le co-rapport du DPF du 9 mai 1956 et le PVCF du 11 mai 1956, E 1004.1(-)/1/589 (DoDiS-11021, 11022, 11020) et le N° 140 dans le présent volume.
 3. Cf. DDS, vol. 16, table méthodique: IV.2. Relations financières générales, vols. 17 et 18, table méthodique: IV.3. Suite des Accords de Washington.
 4. Note en marge: Et la conclusion?
 5. Note en marge: Malgré Berne nous connaissons le mémoire essentiel qui traite au surplus de questions sur lesquelles on nous demande notre avis.
 6. Sur les questions de procédure concernant l'affaire Interhandel, cf. le communiqué de presse du 8 février 1957, E 2001(E)1978/84/448 (DoDiS-11116), l'aperçu de l'état actuel de la question du 1er mai 1957, *ibid.* (DoDiS-11117) et le procès verbal de la Commission du Conseil national pour les Affaires étrangères du 31 mai 1957, E 2800(-)1967/60/11 (DoDiS-11693). Cf. aussi E 2001(E)1978/84/448-451.



Au cours de ces dernières semaines, j'ai eu plusieurs entretiens avec M. le Professeur Sauser-Hall, les Ministres Stucki et de Graffenried, M. Bind-schedler, votre ancien collègue M. Kohli, président de la Direction de l'Office suisse de compensation, ainsi qu'avec des représentants d'Interhandel⁷.

Vous avez été renseigné par un télégramme⁸ sur ma conversation de la semaine dernière avec Miss Willis, Ambassadeur des Etats-Unis⁹.

Voici l'état actuel de l'affaire:

1. Il serait désirable que nous ayons des conversations¹⁰, sinon des négociations proprement dites, avec les autorités américaines en vue de chercher une solution amiable ou, à défaut, de discuter avec elles des questions de procédure. Etant donné la fin de non recevoir opposée à nos précédentes démarches, nous avons jugé inopportun de vous charger d'adresser une nouvelle note au Département d'Etat en vue de l'ouverture de négociations¹¹. En revanche, ma conversation avec Miss Willis, au cours de laquelle je l'ai informée d'une manière très générale de nos intentions, peut donner aux autorités américaines l'occasion de se montrer moins catégoriquement négatives que jusqu'à présent¹². Sans me faire trop d'illusions sur le résultat de cette conversation, je pense qu'elle devait avoir lieu.

2. Nous désirons éviter, si possible, une procédure arbitrale. C'est pourquoi nous avons l'intention de vous charger de remettre au Gouvernement américain une note dans laquelle nous invoquerons l'article premier du traité d'arbitrage et de conciliation de 1931¹³ à l'effet d'obtenir l'ouverture d'une procédure de conciliation¹⁴.

Interhandel et ses avocats américains nous ont demandé d'invoquer la clause arbitrale contenue dans l'accord de Washington de 1946. Leur but est avant tout¹⁵ d'obtenir, par le moyen de mesures provisoires qui seraient ordonnées par la Cour internationale de Justice, que les avoirs d'Interhandel aux Etats-Unis ne soient pas réalisés au mois de juillet prochain, lorsque le dernier jugement rendu aux Etats-Unis sera devenu définitif. La Cour internationale de Justice aurait à se prononcer sur la validité de la clause arbitrale contenue dans l'accord de Washington. Nous hésitons cependant à soumettre à la Cour de La Haye la question controversée de la validité de cette clause. Nous ne sommes donc pas entrés dans les vues des avocats d'Interhandel¹⁶.

7. Cf. E 2001(E)1978/84/448.

8. Cf. le télégramme N° 51 de M. Petitpierre à H. de Torrenté du 6 avril 1956, non reproduit.

9. *Note en marge*: A qui l'on a parlé de l'arbitrage!

10. *Note en marge*: Les conversations nous pouvons les avoir.

11. *Note en marge*: D'accord! La note devrait modifier la résolution du CF de recourir à l'arbitrage à La Haye.

12. *Note en marge*: ?

13. Cf. le Traité d'arbitrage et de conciliation entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, *RO*, 1932, vol. 48, pp. 297-304.

14. *Note en marge*: D'accord si l'on est résolu à aller jusqu'au bout!

15. *Note en marge*: C'est inexact. Ils veulent surtout éviter la conciliation.

16. *Note en marge*: Serait-ce que l'on n'est pas très sûr de ce que nous avons toujours affirmé!

Nous chercherons à obtenir de la commission de conciliation¹⁷ qu'elle recommande aux parties (elle ne peut guère ordonner) de laisser les choses en l'état aussi longtemps que le litige sera pendant devant elle ou une autorité judiciaire internationale.

La rédaction de la note est en cours. Celle-ci devra être soumise au Conseil fédéral.

3. Etant donné les polémiques dont l'affaire Interhandel a été l'objet en Suisse et l'opposition faite au conseil d'administration par un groupe d'actionnaires, nous avons estimé devoir prendre des précautions. Nous avons adressé au président du conseil d'administration¹⁸ une lettre dans laquelle nous lui demandons des déclarations précises et formelles sur un certain nombre de points qui font l'objet des accusations portées contre le conseil d'administration et l'entreprise elle-même par certains actionnaires¹⁹. Ci-joint vous trouverez une copie de cette lettre²⁰.

Je vous remercie de m'avoir donné votre opinion sur l'opportunité d'une action judiciaire à engager contre les Etats-Unis. Il est difficile de supputer les chances et les risques d'un procès dans une affaire aussi complexe que celle d'Interhandel²¹. Si notre position est faible sur certains points, elle est forte sur d'autres et nous pensons, avec M. le Professeur Sauser-Hall, que sur le fond nous avons des chances d'obtenir gain de cause, à savoir la reconnaissance que les avoirs d'Interhandel aux Etats-Unis sont des avoirs suisses au sens de l'accord de Washington de 1946²². La procédure de conciliation aurait d'ailleurs l'avantage de faciliter éventuellement un règlement amiable du litige, comme ce fut le cas pour les deux affaires que nous avons pu régler de cette manière avec la France²³ l'année dernière²⁴. Une procédure, qu'elle soit de conciliation ou d'arbitrage, donne en outre une chance à Interhandel qu'une nouvelle loi américaine prévoit la libération de tous les biens séquestrés²⁵ pendant la guerre, quelles que soient leur origine et leur nationalité.

Enfin, il ne faut pas méconnaître que l'attitude du Gouvernement américain dans cette affaire est vivement critiquable. Il ne paraît guère douteux que cette attitude est inspirée, indépendamment de toute considération d'ordre juridique, par le désir de l'Administration de s'appropriier les biens d'Interhandel afin d'en faire profiter certaines personnalités ou certains groupements

17. *Note en marge*: Les membres de la Commission ne sont pas même nommés.

18. *F. Iselin*.

19. *Note en marge*: Ces questions auraient dû être adressées il y a 10 ans.

20. *Cf. la lettre de M. Petitpierre à F. Iselin du 10 avril 1956, non reproduite*.

21. *Note en marge*: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Je n'envisageais que les clauses du traité de Washington.

22. *Note en marge*: Et si cet accord n'est pas reconnu valable?

23. *Il s'agit d'une part de l'affaire du remboursement des frais d'internement des soldats polonais appartenant au 45e Corps d'armée française, d'autre part, de l'affaire des cas de violation de la souveraineté territoriale de la Suisse perpétrés par des agents provocateurs français, cf. Nos 39 et 43 dans le présent volume. Cf. aussi la proposition du DPF du 9 novembre 1955, E 1001(-)/1/100 (DoDiS-10966)*.

24. *Note en marge*: Avec un succès relatif. C'est pour la consommation interne.

25. *Note en marge*: D'accord c'est la véritable solution.

qui utilisent la politique à des fins privées²⁶. Nous pensons donc que, si une procédure est regrettable, présente des risques et peut jeter une ombre de plus sur nos relations avec les Etats-Unis, ce ne sont pas là des raisons pour la craindre et y renoncer²⁷.

En résumé, ce que nous désirons, c'est:

a) négocier avec les autorités américaines en vue de trouver un compromis, que nous n'hésiterions pas à chercher à imposer à Interhandel s'il nous paraît raisonnable;

b) à défaut de négociations, obtenir l'ouverture d'une procédure de conciliation, dans l'idée que nous pourrions nous rallier aux propositions de la commission de conciliation;

c) laisser ouverte la question d'un arbitrage.

Si vous en avez l'occasion, nous vous prions d'appuyer nos efforts pour que les autorités américaines se prêtent à des conversations. Nous pourrions envoyer de Berne à Washington une petite délégation, à moins que les autorités américaines ne préfèrent envoyer quelqu'un à Berne.

Vous voudrez bien considérer la présente lettre comme confidentielle²⁸.

26. *Note en marge*: On le dit mais cela n'est pas prouvé.

27. *Note en marge*: Surtout si nous sommes sûrs de notre affaire. La lettre au Conseil d'administration ne donne pas l'impression d'une grande assurance.

28. *Note en marge*: Cela va de soi.